

## Arrêt

n° 321 523 du 12 février 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique ngombe, et de religion chrétienne.*

*Selon votre première demande vous indiquez avoir été arrêté dans votre Eglise le 29 décembre 2013 et détenu jusqu'au 16 janvier 2014 au camp « Circo » en raison de vos liens avec le pasteur [M.]. Vous vous êtes évadé grâce à l'aide de policiers et du chef de la police. Deux semaines après votre évasion, vous avez décidé de quitter le Congo.*

*Fin janvier 2014, vous êtes arrivé en Turquie où vous êtes resté pendant trois mois. Vous êtes ensuite allé en Bulgarie où vous êtes resté un mois avant d'aller en Grèce et d'y demander l'asile le 1er août 2014.*

*Vous avez été reconnu réfugié en Grèce le 8 janvier 2015 et vous avez reçu un permis de séjour dans ce pays valable du 9 janvier 2015 au 9 janvier 2018. Vous avez rencontré des difficultés pour vous nourrir, pour vous loger, vous soigner ainsi qu'avec des citoyens et les autorités grecques. Vous avez ainsi subi des insultes et des coups de la part de grecs et vous avez été frappé trois fois par la police. Vous avez tenté de porter plainte, sans succès. Découragé par cette situation, vous avez quitté la Grèce et vous êtes venu en Belgique le 2 juin 2015 par avion. Vous y avez introduit une demande d'asile le 22 janvier 2016.*

*En date du 25 juillet 2017, le Commissaire Général a pris vous concernant une décision de refus de prise en considération en vertu de l'article 57/6/3 de la loi sur les étrangers à l'égard de laquelle vous avez introduit le 25 août 2017, un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui au terme d'une procédure mue sur pied de l'article 39/73 de ladite loi a rendu le 30 juillet 2018 un arrêt d'annulation au motif qu'il ne peut être établi sur base des informations communiquées par les parties qu'actuellement vous bénéficiez d'une protection internationale en Grèce.*

*Le 29 octobre 2018, le Commissariat général a pris une décision déclarant votre demande de protection irrecevable.*

*Le 12 novembre 2018, vous avez introduit un recours devant le CCE. Le 11 mars 2019, par l'arrêt n°218068, celui-ci a rejeté votre requête et a confirmé la décision du Commissariat général.*

*Le 15 avril 2019, vous avez introduit un recours en cassation devant le Conseil d'état. Celui-ci a été jugé inadmissible le 17 juin 2020 par l'arrêt n°247.822.*

*Le 3 novembre 2021, sans avoir quitté le territoire du royaume, vous avez introduit une deuxième demande de protection. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les mêmes faits que ceux avancés lors de votre première demande de protection revenant sur vos propos en expliquant qu'en décembre 2013 et après avoir été détenu pendant six jours au camp Tshatshi, vous vous êtes évadé grâce à l'aide d'un officier militaire qui était le concubin de votre voisine. Deux semaines après votre évasion, vous avez décidé de quitter le Congo. Vous avez également dit avoir rencontré en 2018 la mère de vos enfants laquelle est de nationalité albanaise. Vous avez expliqué qu'en 2019, celle-ci était retournée dans son pays mais que ses parents l'avaient menacée de mort après avoir appris par le biais de sa soeur jumelle qu'elle avait entamé une relation avec un homme de couleur. Celle-ci est revenue en Belgique durant le mois de janvier 2020 et votre premier enfant est né le 27 octobre 2020.*

*Depuis votre arrivée en Belgique vous êtes membre de l'APARECO (Alliance des patriotes pour la refondation du Congo).*

*Le 23 décembre 2021, votre demande de protection internationale a été déclarée irrecevable (demande ultérieure). Le 31 décembre 2021, vous avez introduit un recours devant le CCE. Le 2 février 2022, une ordonnance prise sur base de l'article 39/73 §1 et 2 a été rendue par le CCE. Le 28 mars 2022, par l'arrêt n°270530, le CCE annule la décision du Commissariat général, estimant que ce dernier doit procéder à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Le 24 novembre 2022, votre demande de protection internationale a été déclarée irrecevable (demande ultérieure). Le 8 décembre 2022, vous avez introduit un recours devant le CCE. Le 1er juin 2023, une ordonnance prise sur base de l'article 39/73 §1 et 2 a été rendue par le CCE. Le 22 juin 2023, par l'arrêt n°290.813, le CCE annule la décision du Commissariat général, estimant que ce dernier doit procéder à des mesures d'instruction complémentaires.*

*Par la suite, le commissariat général vous a entendu le 8 janvier 2024 et a estimé que votre demande était recevable le 25 avril 2024.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort d'un document et de vos déclarations que vous avez un suivi psychologique depuis votre arrivée en Belgique en 2016 (farde « Documents » 12 et NEP p.19). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises comment vous vous sentiez (NEP p. 5 et 19), si quelque chose pouvait être mis en place afin de vous aider (NEP p.19), vous a proposé des pauses (NEP p.11, 25 et 30) et si vous vous étiez en état de reprendre l'entretien (NEP p.11 et 19). Soulignons que vous n'avez fait aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (NEP p.32).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposé lors de votre première demande (farde « Documents » n°17), que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué car vous priez dans l'église [P. J. M. M]. (Questionnaire CGRA et NEP p.7 à 11). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.*

**Premièrement**, vous affirmez que le 29 décembre 2013, lorsque vous étiez à l'église de [P. J. M. M] en train de prier, cette dernière a été attaquée par les autorités congolaises. Les militaires, vous auraient alors amené au camp Tshatshi le 29 décembre 2013, où vous avez été détenu durant six jours (NEP p. 7 à 11 et 23).

*Pour appuyer vos propos, vous déposez plusieurs photos et capture d'écran d'articles pour démontrer comment l'armée a arrêté et massacré plusieurs personnes à l'église de [J. M. M.] (farde « Documents » n°13 à 15). Vous déposez une capture d'écran où il est indiqué que le prophète [J. M.] et que AV30 ASBL ont fait un communiqué sur l'arrestation de l'évangéliste [L. M.] par L'ANR, le titre d'un article intitulé « événement du 30 décembre 2013 en RDC : un massacre orchestré par le régime ? » de Jean-[J. W.], une capture d'écran d'un texte qui explique que [J. M.] a fait une demande d'asile en Afrique du sud et le titre d'un article intitulé « les réseaux sociaux et aux déclarations de MR [L. R.] [L. P.] ... » où il est possible de lire une partie du sous-titre faisant référence à un communiqué conjoint de AV30 ASBL et du bureau de [J. M.] du 26 mai 2019 sur le massacre des victimes du 30 décembre 2013.*

*Vous versez aussi plusieurs photos où il est possible de voir des gens allongés par terre, qui semblent sans vie et une foule tenant des corps et une photo où l'on peut voir deux soldats armés pointant du doigt (farde « Documents » n°16).*

*Si ces documents tendent à appuyer qu'il y aurait eu un conflit entre l'armée et les membres de l'église de [J. M.] en 2013, ils ne permettent pas pour autant d'établir que vous étiez présent et que pour cette raison, vous auriez été détenu.*

*Soulignons qu'il ressort de votre profil Facebook que vous n'étiez pas au Congo au moment des faits que vous invoquez avoir vécus. En effet, il résulte de votre profil Facebook au nom de « Milles esprit » dont l'URL reprend votre nom « [D. A.] » que vous étiez en Turquie au moins depuis le 16 juillet 2013 (farde « Informations Pays » n°2). En effet, dans un poste du 16 juillet 2013, il est possible de vous voir poser avec une personne devant la mer et d'apercevoir un drapeau turc derrière vous. Dans un autre poste du 16 juillet 2013 il est également possible de vous voir au milieu de l'avenue Istiklal d'Istanbul. Dans un autre poste en date du 16 juillet 2013, il est possible de vous apercevoir dans la rue Çakmaktasi . Fatih/Istanbul, en Turquie. Sur une photo postée le 11 août 2013, vous êtes devant un magasin de produit alimentaire où il est noté en turc « Her çesit tost Yapılır ». Dans une photo postée le 22 septembre, vous posez devant un panneau publicitaire et derrière vous il est noté « Danisma » en Turc. Ainsi, ces publications démontrent que vous*

étiez en Turquie bien avant les faits que vous allégez avoir vécus. Enfin, soulignons que sous l'une de vos publications, il est possible de constater que vous avez commenté une de vos photos le 30 décembre 2013 en écrivant « merci seigneur toi qui es dieu » alors que vous êtes supposé être en détention et vous avez affirmé être arrivé en janvier ou février 2014 en Turquie (NEP p.9).

Relevons également, que durant votre entretien personnel du 8 janvier 2024, vous affirmez que vous avez été retenu 6 jours au camp Tshatshi (NEP p.8). Toutefois, lors de votre entretien du 10 mars 2016 et lors de votre interview à l'Office des étrangers du 26 janvier 2016, vous allégez avoir été détenu deux semaines à la Circo (NEP entretien personnel du 10 mars 2016, NEP p. 23 et questionnaire CGRA question 10 mars 2016). Cette contradiction majeure conforte la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

Ces constats ne permettent donc pas d'établir que vous auriez été mis en détention le 29 décembre 2013 jusqu'à début janvier.

Dès lors, il reste à déterminer si le simple fait d'être adepte de Joseph Mukungubila permettrait d'établir que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour au Congo. D'abord, soulignons que si vous affirmez être un adepte de l'église, vous n'avez rencontré aucun problème avant votre départ du Congo (cfr. ci-avant et NEP p.10). S'ajoute à cela que vous arguez avoir aidé au service de l'accueil, de l'organisation et avoir effectué des travaux de bricolage pour l'église (NEP p.23). Ces activités ne présentent ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque, de sorte que vos autorités nationales chercheraient à vous nuire en cas de retour. En effet, il ressort de nos informations objectives que les profils de simple adepte de l'église de Joseph Mukungubila, n'entraîne pas un risque de persécution en cas de retour (farde « Informations Pays » n° 3 et 4). Relevons également, que questionné sur les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à vous, en cas de retour au Congo (NEP p.29 et 30), vous expliquez que Joseph Mukungubila Mutombo n'est toujours pas rentré et que vous ne pouvez donc pas non plus, sans expliquer pour quelle raison vous ne pourriez pas rentrer personnellement. Par conséquent, vous ne parvenez pas à établir une crainte fondée à ce sujet en cas de retour au Congo.

**Deuxièmement,** le Commissariat général ne croit pas au caractère fondé d'une crainte en cas de retour pour votre profil politique en Belgique. Concernant votre sympathie pour l'APARECO (NEP p.16), vous n'évoquez aucune crainte à ce sujet (NEP p.10 et 31). Questionné sur vos activités, vous expliquez participer à des manifestations, des réunions et contribuer financièrement (NEP p.21 et 22). Si vous avez affirmé que les autorités congolaises sont au courant de votre implication politique, car des images des manifestations auxquelles vous avez participé sont passées sur la RTBF et TV5 (NEP p.22) force est de constater que vous n'apportez aucune preuve à ce sujet (NEP p.21), bien que cela vous l'a été demandé (Ibid). De plus, le simple fait que des images ont été reprises par les médias belges, ne permet pas de déterminer à lui seul que les autorités congolaises auraient pris connaissance de vos activités.

Le Commissariat général se doit également de relever qu'il ressort de l'analyse objective de la situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolais en Belgique (cf. Farde Informations sur le pays, COI Focus, République démocratique du Congo : « Situation des mouvements d'opposition de la diaspora congolaise en Belgique (Apareco, Peuple Mokonzi) », 03/02/2023) que parmi les mouvements les plus actifs de la diaspora congolaise en Belgique, se trouvent le Peuple Mokonzi de Boketshu et l'APARECO, qui a été scindée depuis le décès du président historique Honoré Ngbanda en mars 2021. Il appert que les activités des combattants les plus actifs en Belgique se limitent essentiellement à des publications sur les réseaux sociaux.

Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations au sujet de prises de position des autorités congolaises à l'égard des combattants de la diaspora actifs en Belgique. Plusieurs sources relèvent que certains membres de la diaspora diffusent des messages incitant à la haine (dont Boketshu selon ASH) et évoquent le fait que dans ce cadre certains membres de la diaspora pourraient faire l'objet de poursuites. Aucune source ne fait mention de « combattants » qui seraient rentrés en RDC pendant la période concernée par cette recherche. Les sources contactées indiquent ne pas avoir connaissance de combattants de la diaspora ou de proches qui auraient été inquiétés en RDC. Plusieurs sources indiquent que les combattants de la diaspora dont l'APARECO et le Peuple Mokonzi n'inquiètent plus les autorités congolaises actuelles comme cela fut le cas sous le régime Kabila. Depuis le décès de son leader, l'APARECO ne représente plus une menace pour le pouvoir actuel, même si selon un des responsables de ce mouvement leur discours demeure très critique à l'encontre du régime actuel, ce qui les conforte dans l'idée de ne pas envisager un retour au pays.

Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

**Troisièmement,** vous affirmez à l'office des étrangers avoir une crainte au sujet de votre compagne qui aurait été menacée par sa famille pour être en couple avec un homme de couleur. En vue d'étayer vos dires, vous avez déposé deux actes de naissance de [H. M. A.] née le 27 octobre 2020 et [H. D. Q.] née le 18 octobre 2021 (farde « Documents » n° 1 et 2). Vous avez versé l'annexe 26 de la mère des enfants, une attestation du directeur du centre indiquant que vous séjournez dans le centre Belle-Vue d'Erezée depuis le 4 novembre 2021 avec votre compagne et vos enfants, une attestation de la personne que vous présentez comme étant votre ancienne compagne (NEP p. NEP p.17) (farde « Documents » n° 3 à 6). Soulignons que ces évènements ne vous concernent pas personnellement et qu'il n'est donc pas possible d'établir une crainte à votre égard à ce sujet. Concernant vos deux filles, si vous invoquez une crainte à leur sujet, vous êtes vague et peu étayé (NEP p.20) mais relevons surtout que ces dernières ne sont pas reprises sur votre annexe.

Concernant la note et l'article au sujet de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, ils portent sur des éléments n'ont remis en cause par le Commissariat général, mais qui n'ont pas d'incidence sur l'analyse faite concernant votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (farde « Documents » n°8).

Le rapport de consultation du 12 avril 2022 mentionne que vous êtes porteur de l'hépatite B élément non contesté mais sans incidence sur une crainte en cas de retour en RDC (farde "Documents", n°10). Enfin, l'attestation de suivi psychologique mentionne seulement que vous avez un suivi psychologique depuis novembre 2023 ce qui n'est pas contesté (farde "Documents", n° 12).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.10 et 31).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 29 janvier 2024, vous avez effectué des observations, lesquelles ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Thèses des parties

### 2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et est arrivé en Belgique en juin 2015 après avoir été reconnu réfugié par les autorités grecques le 8 janvier 2015.

Le 22 janvier 2016, il a introduit une première demande de protection internationale en Belgique en réponse à laquelle la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération sur la base de l'article 57/6/3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 ; cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») dans son arrêt n°218 068 du 11 mars 2019.

Le 3 novembre 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle il invoque sa situation familiale.

Cette nouvelle demande a fait l'objet d'une première décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 270 530 du 28 mars 2022 ; elle a ensuite fait l'objet d'une deuxième décision d'irrecevabilité, également annulée par l'arrêt du Conseil n° 290 813 du 22 juin 2023.

Suite à ces arrêts d'annulation, la partie défenderesse a finalement déclaré la deuxième demande de protection internationale du requérant recevable et, estimant que celui-ci ne bénéficie plus d'une protection effective en Grèce, elle a décidé d'analyser les craintes du requérant par rapport à son pays d'origine.

Ainsi, à l'égard de la RDC, le requérant invoque avoir été arrêté par les autorités congolaises le 29 décembre 2013 en sa qualité de fidèle de l'église Paul Joseph Mukungubila Mutombo. Il explique que les militaires l'auraient conduit au camp de Tshatchi, où il aurait été détenu durant six jours avant de parvenir à s'évader avec l'aide d'un militaire.

Le requérant déclare également être sympathisant, en Belgique, de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (ci-après « APARECO ») et participer, à ce titre, à quelques activités organisées en Belgique par ce mouvement politique.

Enfin, il invoque une crainte dans le chef de sa compagne du fait de sa relation avec un homme noir, ainsi qu'une crainte dans le chef de ses deux filles mineures.

Après un nouvel entretien personnel du requérant mené le 8 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre, le 27 juin 2024, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées.

Ainsi, après avoir rappelé qu'une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet Etat, la partie défenderesse considère que le requérant relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, et que sa demande de protection internationale doit donc être examinée par rapport à son pays d'origine, à savoir la République démocratique du Congo.

La partie défenderesse relève toutefois que, si les éléments déposés tendent à appuyer le fait qu'il y a bien eu un conflit entre l'armée et les membres de l'église de Joseph Mukungubila le 29 décembre 2013, ils ne permettent pas d'établir la présence du requérant au cours de cette attaque et, par conséquent, sa détention.

En outre, elle constate que les informations renseignées sur le profil *Facebook* du requérant prouvent qu'il n'était pas au Congo au moment des faits puisqu'il est photographié en Turquie depuis, à tout le moins, le 16 juillet 2013. Elle relève également des contradictions dans les déclarations livrées par le requérant sur sa détention.

La partie défenderesse considère ensuite que le simple fait d'être adepte de l'église Joseph Mukungubila ne permet pas de croire que le requérant pourrait rencontrer des problèmes en cas de retour au Congo. A cet égard, elle relève que le requérant n'avait aucun problème avant son départ de RDC et que les activités décrites ne présentent ni une consistance ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de lui procurer une quelconque visibilité. Elle rappelle que les informations portées à sa connaissance ne démontrent pas une crainte fondée de persécution de seul fait d'être un adepte de cette communauté religieuse, outre que les déclarations livrées par le requérant sur sa crainte personnelle sont particulièrement faibles.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la sympathie du requérant pour le mouvement APARECO ne suffit pas à établir, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Elle constate en effet que le requérant ne témoigne d'aucune crainte précise à ce sujet et qu'il ne dépose aucune preuve de ses activités. Elle considère que le simple fait que des images aient été publiées par des médias belges ne permet pas de croire que les autorités congolaises en aient pris connaissance. Enfin, elle estime que les informations générales mises à sa disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

Enfin, la partie défenderesse estime que la crainte invoquée par le requérant dans le chef de sa compagne pour être en couple avec un homme noir ne le concerne pas directement. Quant à la crainte invoquée par le requérant dans le chef de ses filles mineures, la partie défenderesse estime que le requérant est vague, peu étayé et constate, au demeurant, que les enfants ne figurent pas sur son annexe 26.

Elle estime que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **2.3. La requête**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise<sup>1</sup>.

Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs<sup>2</sup>.

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle insiste sur la vulnérabilité particulière du requérant et son importante fragilité psychologique. Elle apporte ensuite une réponse à chacun des motifs retenus par la partie défenderesse dans la décision entreprise, en rappelant notamment que les informations présentes sur les réseaux sociaux doivent être analysées avec la plus grande prudence et que l'écoulement du temps rend difficile une narration précise des faits. Enfin, elle relève que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en Grèce et cite la jurisprudence du Conseil à cet égard.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui accorder la protection subsidiaire<sup>3</sup>.

### **2.4. Les nouveaux documents**

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs attestations psychologiques et certificats médicaux, ainsi que le COI Focus intitulé « République Démocratique du Congo – Situation de la diaspora congolaise en Belgique », mis à jour le 13 janvier 2022.

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 18 décembre 2024, la partie défenderesse développe sa position quant à la possibilité d'obtenir une copie des dossiers d'asile des personnes qui se sont vu octroyer une protection internationale en Grèce. Elle renvoie à cet égard au rapport intitulé « COI Focus. Grèce. Accès au dossier d'un bénéficiaire d'une protection internationale », daté du 5 juillet 2024, disponible sur son site internet. En l'espèce, elle indique avoir informé les autorités grecques de la nouvelle demande de protection internationale introduite par le requérant en Belgique et avoir, conformément à l'arrêt *QY contre Bundersrepublik Deutschland* du 18 juin 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), sollicité de la part des autorités grecques la transmission dans un délai raisonnable des informations en sa possession ayant conduit l'octroi d'un statut de protection pour le requérant mais n'avoir reçu aucune réponse suite à cette demande<sup>4</sup>.

2.4.3. A l'appui d'une note complémentaire datée du 16 janvier 2025, la partie requérante verse au dossier de la procédure une nouvelle attestation psychologique datée du 7 novembre 2024<sup>5</sup>.

## **3. L'appréciation du Conseil**

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à

<sup>1</sup> Requête, pp. 2 et 3

<sup>2</sup> Requête, p. 4

<sup>3</sup> Requête, p. 15

<sup>4</sup> Dossier de la procédure, pièce 9

<sup>5</sup> Dossier de la procédure, pièce 11

la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3.1. Ainsi, le Conseil relève que la décision attaquée mentionne, dans le résumé des faits invoqués, que le requérant bénéficie d'une protection internationale, précisant qu'elle lui a été octroyée le 8 janvier 2015 en Grèce, ce qui n'est nullement contesté par l'intéressé.

3.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle dans son arrêt *QY contre Bundersrepublik Deutschland* du 18 juin 2024 (affaire C-753/22), la CJUE décidait que l'autorité responsable de l'examen de la demande n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à un demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre Etat membre. Elle précise néanmoins que l'autorité doit, dans ce cas de figure « *tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent* ». A cet égard, elle ajoute que « *pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'Etat membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'Etat membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur*. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.

 ».

En l'espèce, dans sa note complémentaire du 18 décembre 2024, la partie défenderesse indique avoir informé les autorités grecques de la nouvelle demande de protection internationale introduite par le requérant en Belgique et avoir, conformément à l'arrêt *QY contre Bundersrepublik Deutschland* du 18 juin 2024 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), sollicité de la part des autorités grecques la transmission dans un délai raisonnable des informations en sa possession ayant conduit l'octroi d'un statut de protection pour le requérant mais n'avoir reçu aucune réponse suite à cette demande<sup>6</sup>.

Or, s'il est exact que la partie défenderesse a tenté de se renseigner, auprès des instances d'asile grecques, sur les éléments qui les auraient conduit à accorder un statut de protection internationale au requérant avant d'adopter la décision querellée et que les autorités grecques ont refusé de communiquer ces éléments, arguant, dans un courriel daté du 6 juin 2024, que la communication de ces informations ne relève pas des dispositions de l'article 34 du Règlement 604/2013 (Règlement Dublin III)<sup>7</sup>, il apparaît que, contrairement à ce qui est indiqué dans la note complémentaire de la partie défenderesse, cette demande de renseignement n'a nullement été faite « *conformément à l'arrêt QY du 18 juin 2024* ». Cette demande a en effet été formulée bien avant l'arrêt précité de la CJUE de sorte qu'il n'est pas certain que les autorités grecques maintiennent encore leur position dans le cas d'espèce puisque, depuis cet arrêt de la CJUE, elles sont désormais censées être au fait qu'elles sont dans l'obligation de transmettre aux instances d'asile belges les informations demandées et ce, au nom du principe de coopération loyale qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32.

En conséquence, afin de se conformer aux enseignements de l'arrêt *QY contre Bundersrepublik Deutschland* du 18 juin 2024 (affaire C-753/22), le Conseil estime qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de réitérer sa demande de renseignements auprès des autorités grecques en invoquant expressément cette jurisprudence et les obligations qui en découlent pour elles de communiquer les informations demandées.

3.3.3. Du reste, il ressort de la décision attaquée que celle-ci ne semble faire aucun cas de l'octroi d'une protection internationale au requérant dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves qu'il invoque à l'appui de la présente demande de protection internationale en Belgique. En effet, si la décision attaquée reconnaît que le requérant a introduit une telle demande auprès des instances d'asile grecques et qu'il y a obtenu un « [...] statut de réfugié », il ne ressort toutefois d'aucune considération de ladite décision que la partie défenderesse aurait analysé l'impact d'un tel octroi de la protection internationale à l'intéressé en Grèce.

Or, le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale au requérant constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé introduite sur le territoire du Royaume. En effet, d'un

<sup>6</sup> Dossier de la procédure, pièce 9

<sup>7</sup> Dossier administratif, pièce 15, document 5

simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

3.4. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

3.5. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE**

**Article 1er**

La décision rendue le 27 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ